

MESURES DE STABILISATION

1. Cultures arables

Orientations générales.

Le Conseil convient que la production des cultures arables devra être adaptée aux besoins du marché.

Alors que la surface totale cultivée est plus ou moins stable la production continue de s'accroître, largement en raison des augmentations de productivité.

Les cultures étant interchangeable, le Conseil convient de la nécessité de mener une politique de soutien cohérente pour toutes les cultures, dans le respect de la discipline budgétaire et en tenant compte de ce que les coûts budgétaires par hectare varient pour les différentes cultures.

Afin d'assurer tant la stabilisation de la production que le respect de la discipline budgétaire, le Conseil convient d'introduire des mesures de mise hors culture (set-aside) pour compléter l'action des stabilisateurs et les autres mesures de politique de marché.

En fixant les seuils de garantie pour chaque période de trois ans, le Conseil se fondera sur les principes exposés ci-dessus.

2. CEREALES

- a) Pour les campagnes de commercialisation 1988/1989, 1989/1990, 1990/1991 et 1991/1992, le seuil de garantie sera fixé à 160 millions de tonnes.
- b) A compter du début de chaque campagne de commercialisation, un prélèvement de coresponsabilité (PCR) supplémentaire de 3 % maximum sera prélevé provisoirement, de manière à maintenir les dépenses de gestion des marchés dans les limites budgétaires.
- c) S'il apparaît, à la fin de la campagne de commercialisation, que le seuil de garantie n'a pas été dépassé ou qu'il l'a été de moins de 3 %, le prélèvement de coresponsabilité provisoire sera remboursé en totalité ou en partie.
- d) Si le seuil de garantie a été dépassé, le prix d'intervention sera réduit de 3 % par an au début de la campagne de commercialisation suivante.
- e) Le PCR de base (actuellement 3 %) et le prélèvement supplémentaire seront perçus auprès du premier acheteur.
- f) Les petits producteurs seront exemptés du PCR de base et du PCR supplémentaire conformément aux mesures d'exécution que le Conseil arrêtera, sur proposition de la Commission, dans le cadre de la fixation des prix agricoles pour 1988/89.
- g) Le Conseil est d'accord pour que l'intervention pour l'Italie, l'Espagne, la Grèce et le Portugal débute le 1er août et pour les autres Etats membres le 1er octobre.

Des mesures spécifiques concernant l'intervention (intervention "B") peuvent être prises pour tenir compte de récoltes précoces dans les pays du sud de la Communauté ;

.../...

- h) Le Conseil prend acte de ce que la Commission entend présenter, dans le cadre de ses propositions de prix pour la campagne de commercialisation 1988/89, des propositions concernant des critères de qualité pour le blé dur ;
- i) Le Conseil européen demande à la Commission de réexaminer le fonctionnement du régime d'intervention et de présenter un rapport opérationnel au Conseil. Il prend acte de l'intention de la Commission de proposer, dans le cadre des prochaines propositions en matière de prix agricoles, un ajustement approprié des majorations mensuelles pour les céréales.
- j) Le Conseil invite la Commission à examiner quelles mesures pourraient être instaurées pour l'utilisation de céréales dans les aliments composés et à présenter des propositions appropriées dans le cadre de la fixation des prix 1988/1989.

3. GRAINES OLEAGINEUSES ET PROTEAGINEUX

- a) Pour les campagnes de commercialisation 1988/1989, 1989/1990 et 1990/1991, les seuils annuels de garantie seront fixés, pour :

- le colza, à	4,5 millions de tonnes (Communauté à 10) (1)
- le tournesol, à	2,0 millions de tonnes (Communauté à 10) (1)
- le soja, à	1,3 million de tonnes (Communauté à 12),
- les protéagineux, à	3,5 millions de tonnes (Communauté à 12).

.../...

(1) Un ajustement correspondant des seuils de garantie pour le colza et le tournesol est prévu pour l'Espagne et le Portugal.

b) Afin de maintenir les dépenses de gestion des marchés dans les limites budgétaires, les prix institutionnels (1) pour la campagne de commercialisation en cours seront, en cas de dépassement des quantités maximales, réduits de 0,45 % pour chaque dépassement de 1 % pour la première campagne de commercialisation 1988/89 et, si la production dépasse les chiffres visés sous a), de 0,5 % pour chaque dépassement de 1 % pour les campagnes de commercialisation suivantes, et ce au plus tard

- le 31 août pour le colza
- le 30 septembre pour le tournesol
- le 31 octobre pour le soja
- le 31 août pour les protéagineux.

L'aide sera versée à titre provisoire jusqu'au moment où il aura été déterminé si la quantité maximale a été dépassée ou non.

c) Le Conseil demande à la Commission d'examiner la possibilité de remplacer, dans le secteur des graines oléagineuses, l'aide actuelle par un niveau d'aide standard et de lui faire rapport à ce sujet.

4. Huile d'olive

Maintien des stabilisateurs actuellement en vigueur.

5. Coton

Maintien des stabilisateurs actuellement en vigueur.

.../...

-
- (1) - Pour les graines de colza, de navette et de tournesol :
prix indicatif
- Pour les graines de soja : prix d'objectif
- Pour les pois et féveroles
= alimentation humaine : prix minimal, prix d'objectif
= alimentation animale : prix minimal, prix de déclenchement.

6. Sucre

Acceptation des propositions de la Commission relatives aux stabilisateurs (cf. Volume I, doc. 8761/87, pages 5 et 6).

7. Vin

a) Le Conseil convient de rendre réellement dissuasif le prix de la distillation obligatoire afin d'encourager l'application du régime visé sous c) ci-dessous et s'engage à statuer, dans les meilleurs délais, sur les propositions de la Commission en ce sens.

Le Conseil invite la Commission à approfondir l'examen de la question des barèmes.

b) Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de ne plus avoir recours à l'aide au relogement et de réduire progressivement le volume de vin bénéficiant de la "garantie de bonne fin" pour les titulaires de contrats de logement à long terme, en vue de supprimer celle-ci par étapes.

c) En ce qui concerne la réduction du potentiel de production, le Conseil mettra en oeuvre les conclusions du Conseil européen de Dublin par :

- l'introduction dans le cadre du régime d'abandon volontaire d'un lien direct au niveau de chaque producteur entre la diminution du potentiel viticole (par le biais des superficies en fonction des rendements) et les mesures de distillation ;
- ce lien se traduira par une exonération partielle ou totale de la distillation obligatoire en fonction de la réduction du potentiel viticole, sans que cela ne diminue le volume total de la distillation obligatoire à effectuer.

.../...

Le Conseil arrêtera , sur proposition de la Commission, les modalités d'application des principes exposés ci-dessus.

Parallèlement il sera procédé à la modification du régime actuel de l'arrachage par l'élimination des freins qui en limitent l'efficacité. A cet effet :

- le régime s'appliquera à toutes les superficies et ne conduira pas à des limitations des droits de replantation sur les superficies résiduelles ;
- les dispositions administratives relatives au paiement des primes seront renforcées.

Cet ensemble de mesures se substituera à la proposition relative à l'abattement des droits de replantation.

8 . Fruits et légumes

- a) Le Conseil est d'accord pour que des seuils soient instaurés pour les quantités de fruits et légumes portées à l'intervention, étant entendu qu'en cas de dépassement du seuil, il sera opéré une diminution des prix de base et d'achat pour la campagne de commercialisation suivante.

Les décisions pour l'instauration de ces seuils seront prises par le Conseil sur la base d'une proposition de la Commission, en fonction de la situation des marchés concernés.

- b) Le Conseil rappelle que, pour un certain nombre de produits, des mécanismes de stabilisation ont déjà été décidés, d'abord pour les tomates et en dernier lieu pour les satsumas, mandarines, clémentines et nectarines.

.../...

F

- c) Accord sur les orientations de la Commission en ce qui concerne les fruits et légumes transformés. (cf. Volume I, doc. 8761/87, page 17).

9. Tabac

- a) A l'intérieur d'une quantité maximale de 385 000 tonnes fixée pour la durée de trois campagnes de commercialisation, seront établis des seuils spécifiques pour chacune des variétés ou groupes de variétés figurant à l'annexe IV du règlement annuel fixant les prix et les primes, ces seuils étant déterminés sur la base de critères proposés par la Commission dans sa communication concernant l'application des stabilisateurs agricoles (cf. Volume I, doc. 8761/87, pages 19 et 20).
- b) En cas de dépassement de ces seuils spécifiques, les pénalisations sont ainsi conçues : dans la limite d'un butoir de 5 % pour la 1ère et de 15 % pour les 2ème et 3ème campagnes de commercialisation, à chaque dépassement de 1 % de la production correspondra une diminution de 1 % du prix d'intervention et des primes.
- c) Le Conseil invite la Commission à lui présenter une étude sur les moyens qui permettraient d'encourager une politique contractuelle, assortie, le cas échéant, de propositions appropriées.

10. Lait

- a) Prorogation du système de quotas pour une période de trois ans, soit jusqu'au 31 mars 1992.
- b) Par conséquent, les limitations dans le régime d'intervention (1) concernant le lait écrémé en poudre et le beurre seront prorogées pour la même période, soit jusqu'au 31 mars 1992. L'article 4 bis du règlement (CEE) n° 857/84 restera également en vigueur pour la même période.

.../...

(1) Cf. règlements (CEE) n° 773/87 et 777/87 du Conseil.

c) Le régime de suspension (5,5 %) restera en vigueur jusqu'au 31 mars 1992, et la compensation est ainsi établie :

- 10 Ecus pour 1987/88
- 10 " " 1988/89
- 8 " " 1989/90
- 7 " " 1990/91
- 6 " " 1991/92

d) la Commission présentera au Conseil avant la fin de la campagne de commercialisation 1990-1991 un rapport sur le fonctionnement du système des quotas.

11. Viandes ovine et caprine

a) Un seuil de garantie correspondant au nombre de brebis existant dans la Communauté en 1987 (2) sera fixé, étant entendu qu'un seuil de garantie spécifique sera fixé pour la Grande-Bretagne (3) en liaison avec l'application du régime de la prime variable.

b) En cas de dépassement du seuil, à chaque dépassement de 1 % correspondra une réduction de 1 % du prix de base et une réduction correspondante des prix dérivés.

c) Volet externe : Le Conseil prend acte des éléments suivants, communiqués par la Commission, qui devraient être pris en considération en vue de l'établissement du mandat :

(2) 44 000 000 têtes.

(3) 18 000 000 têtes.

SN/461/1/88

ANNEXE I

.../...

F

=> de la part des pays tiers

- le respect d'une discipline de prix à l'importation
- une limitation effective des volumes d'importation
- des engagements, en particulier sur la présentation, notamment des produits réfrigérés.

= de la part de la CEE :

- une réduction supplémentaire du tarif résiduel (actuellement de 10 %)
- des engagements sur les effets de nos réformes du régime, par exemple stabilisateurs budgétaires
- l'assouplissement progressif du régime pour les zones sensibles.

Le Conseil demande à la Commission de lui présenter, sur ces bases, dans les meilleurs délais la proposition de mandat pour les négociations avec les pays tiers.

- d) Le Conseil procèdera à un réexamen du mécanisme de stabilisation visé ci-dessus dans le cadre de l'adaptation de l'organisation commune de marché relative à ce secteur ; il examinera également le volet externe et tiendra compte des besoins du marché.

Dans ce cadre sera également examinée la proposition de la Commission visant à limiter l'octroi de la prime à un nombre déterminé de brebis.

RETRAIT DES TERRES (set-aside)

Le Conseil européen convient d'arrêter des dispositions visant à obtenir une limitation de l'offre par la mise hors culture de terres agricoles.

Le programme de retrait comportera les éléments suivants :

1. Les mesures envisagées devront être conçues comme un complément aux mesures de politique de marché.
2. Elles seront obligatoires pour l'Etat membre, mais facultatives pour les producteurs.
3. Des dérogations régionales à l'application obligatoire seront possibles pour certaines régions dans lesquelles les conditions naturelles ou le risque de dépeuplement militent contre une réduction de la production. Dans le cas de l'Espagne, les dérogations peuvent, suivant les procédures communautaires en vigueur, être également accordées en fonction de particularités socio-économiques, sur la base de critères objectifs. Dans le cas du Portugal, le programme de mise hors culture de terres agricoles sera appliqué de manière facultative au cours de la période transitoire.
4. La durée de la mise hors culture est d'au moins cinq ans. Les agriculteurs auront la possibilité de dénoncer les engagements de mise hors culture au plus tôt après trois ans.
5. La mise hors culture porte au minimum sur 20 % des terres arables utilisées pour la culture de produits couverts par une organisation commune de marché.
6. Les primes par hectare pour les surfaces mises hors culture doivent compenser le manque à gagner des agriculteurs.

.../...

7. La prime minimale est fixée à 100 Ecus/ha, la prime maximale à 600 Ecus/ha.

Avec l'accord de la Commission, cette prime peut aller jusqu'à 700 Ecus/ha dans certains cas exceptionnels.

8. Les agriculteurs qui mettent 30 % de leurs terres hors culture bénéficieront, en plus de la prime, d'une exemption du prélèvement de coresponsabilité de base et du prélèvement supplémentaire pour 20 tonnes de céréales commercialisées.

9. La participation de la Communauté au paiement des primes est la suivante

- pour la première tranche de 200 Ecus : 50 %
- de 200 à 400 Ecus : 25 %
- de 400 à 600 Ecus : 15 %

10. Les Etats membres peuvent offrir aux agriculteurs la possibilité

- d'utiliser les terres mises hors culture sous la forme de jachère verte aux fins d'un élevage extensif et
- de reconvertir la production vers celle de lentilles, de pois chiches et de vesces,

les modalités de ces deux mesures devant encore être fixées.

Les primes s'élèveront à environ 50 % du montant accordé pour une mise hors culture totale ; la participation de la Communauté au paiement des primes s'élèvera

.../...

- pour la 1ère tranche de 100 Ecus, à 50 %
- pour la tranche allant de 100 à 200 Ecus, à 25 %
- pour la tranche allant de 200 à 300 Ecus, à 15 %

La possibilité de proposer la formule de la jachère verte et de la reconversion sera instaurée à titre d'essai pour trois ans. Avant l'expiration de cette période, la Commission présentera un rapport au Conseil et soumettra, le cas échéant, les propositions appropriées.

11. La participation de la Communauté sera financée pour 50 % par le FEOGA section "Garantie", et pour 50 % par le FEOGA section "Orientation".

CESSATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE (PRERETRAITE) ET AIDES AU REVENU

1. Le Conseil européen décide d'instaurer un régime communautaire facultatif visant à favoriser la cessation de l'activité agricole (préretraite). Il demande au Conseil de prendre, avant le 1er avril 1988, les décisions nécessaires en se fondant sur les propositions de la Commission, en même temps que les décisions relatives aux stabilisateurs et celles concernant la mise hors culture de terres.

 2. Pour ce qui concerne les aides au revenu, le Conseil européen rappelle ses conclusions de juin 1987 et demande au Conseil de prendre une décision à ce sujet avant le 1er juillet 1988.
-

A. DECLARATION DU CONSEIL EUROPEEN CONCERNANT LE PORTUGAL

Le Conseil européen reconnaît la spécificité des problèmes de l'agriculture portugaise, d'ailleurs consacrée dans l'Acte d'adhésion, et convient que l'application des mécanismes de stabilisation devra tenir compte de cette spécificité.

Le Conseil européen reconnaît que les adaptations de la PAC qui sont en cours créent des difficultés qui n'avaient pas été prévues, ce qui exige de renforcer les modalités de transition prévues dans l'Acte d'adhésion en ce qui concerne plus particulièrement les délais, les aides et la modernisation.

Le Conseil européen demande à la Commission de soumettre des propositions prenant cette spécificité en considération et conçues de manière à ce que l'application des mécanismes de stabilisation ne fasse pas obstacle à l'intégration harmonieuse de l'agriculture portugaise dans l'espace communautaire, ainsi que le prévoit l'Acte d'adhésion.

Le Conseil statuera sur la base de propositions de la Commission avant le 1er avril 1988.

B. UTILISATION NON ALIMENTAIRE DE MATIERES PREMIERES AGRICOLES

Le Conseil européen demande à la Commission d'explorer toutes les possibilités d'intensifier l'utilisation non alimentaire de matières premières agricoles et de présenter des propositions à cet effet. La Commission établira des priorités dans ce domaine.

C. ASPECTS DE POLITIQUE COMMERCIALE

Le Conseil européen demande à la Commission de veiller, dans le cadre de l'Uruguay Round et compte tenu des dispositions du GATT, à ce qu'il soit dûment tenu compte des mesures relatives aux prix et aux quantités prises par la Communauté et de s'employer à ce que les problèmes posés par l'importation de produits de substitution des céréales, de graines oléagineuses et de plantes protéagineuses dans la Communauté soient résolus de manière adéquate.

D. COOPERATION INTERPROFESSIONNELLE

Le Conseil européen prend acte de l'intention de la Commission d'établir un rapport sur la coopération interprofessionnelle et de présenter des conclusions au Conseil avant le 1er juillet 1988.

DECLARATION DU CONSEIL EUROPEEN

Le Conseil européen rappelle les conclusions adoptées par l'OCDE et le Sommet de Venise sur la nécessité d'un meilleur ajustement de l'offre à la demande grâce à des mesures permettant au marché de jouer un plus grand rôle.

Il considère que les dispositifs en vigueur depuis 1984, ainsi que ceux qu'il arrête en matière de maîtrise de la production et de la dépense agricoles, sont conformes à ces engagements et ne pourront avoir leur plein effet que si les autres producteurs mondiaux appliquent une discipline équivalente.

Il confirme à cet égard le mandat de négociation arrêté par la Communauté dans le cadre de l'Uruguay Round.

Si cette discipline n'était pas partagée, ou si un pays tiers manquait à ses engagements internationaux et que cela entraîne de graves répercussions sur les marchés mondiaux, cette situation serait considérée par le Conseil, sur proposition de la Commission, comme de nature à justifier le recours aux dispositions du traité et notamment aux articles 43, 113 et 203.